

Statuts de l'Association

LEPIC POPULAIRE

Article 1 – Entre les différents membres qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, est fondée, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, une association dénommée

LEPIC POPULAIRE

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve d'acceptation par l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 – L'association a pour but :

L'amélioration de la qualité de vie, du tissu social et de l'expérience locale des membres au travers de la pratique associative d'activités sportives, culturelles, d'expression ou de loisir organisées par l'association.

L'association, dans les actions qu'elle mène et dans la façon qu'elle a de les concevoir, vise en particulier :

- L'égal accès aux activités quelles que soient les compétences initiales ;
- La promotion du sport intergénérationnel, la promotion de l'activité féminine, la promotion d'actions en direction de la jeunesse, la promotion d'actions contribuant au maintien d'une bonne santé, la promotion d'actions susceptibles de réunir différents profils autour d'une occupation commune ;
- La réponse aux tendances et aux besoins manifestés par la population environnant ses lieux d'action ;
- L'accompagnement des adhérents dans leur pratique par une pédagogie active.

Ce faisant la philosophie de l'association est essentiellement l'éducation populaire, c'est-à-dire la mise à portée de tous de savoirs experts, par l'accompagnement et la découverte.

Les actions de l'association sont menées et conçues pour assurer conjointement le développement personnel, la formation à la vie associative et collective, la prise de responsabilité dans la vie civile.

L'association est ouverte à tous.

Article 3 – Les moyens d’action sont essentiellement :

- les cours, dispensés aux adhérents par un encadrement qualifié et capable d’accompagner les progressions individuelles, de maintenir un cadre collectif convivial, et de diffuser, dans les groupes qu’il côtoie, les valeurs pacifiques et républicaines fondant l’association ;
- une structure décisionnelle et administrative à même d’opérer les choix et la mise en œuvre des activités afin qu’elles répondent à une demande, un besoin, et soient mises à disposition de tous, dans le respect des buts et de la philosophie établis par l’article 2 ;
- la création de passerelles entre la pratique et l’encadrement, sous forme de bénévolat mais notamment aussi au travers de projets d’insertion ou de projets de développement de l’emploi sportif ou culturel.

L’association s’engage à veiller à l’observation des règles déontologiques des activités sportives pratiquées par ses membres actifs – en particulier le respect de la liberté d’opinion et l’interdiction de toute discrimination illégale –, à respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables à ces disciplines sportives, à s’affilier à l’une au moins des fédérations compétentes lors de la participation des membres aux compétitions fédérales.

Article 4 – L’association se compose de :

Membres actifs : les personnes qui, participant ou non aux activités, sont à jour de la cotisation annuelle approuvée par l’Assemblée Générale ;

Membres d’honneur : titre délivré par le CA à ceux des adhérents qui rendent, ou ont rendus, des services significatifs à l’association dans la poursuite de son objet. Ce titre dispense de paiement de la cotisation pour participer à la vie de l’association ;

Membres partenaires : personnes morales (autres associations, organismes publics, parapublics ou privés) impliquées dans la vie de l’association et la poursuite de son objet.

Pour ces derniers membres (associations, organismes), leur liste, les conditions de redevabilité d’une cotisation, la nature de leur représentation et de leur vote en AG sont précisés par le règlement intérieur.

Les statuts garantissent la possibilité pour chaque membre de participer à la gestion de l’association et d’être candidat aux instances dirigeantes (sauf restrictions légales, voir article 8-1).

Article 5 – Admission :

Toute personne physique ou morale est libre d’adhérer à l’association, sous réserve de s’engager, dans le cadre de sa participation associative, à respecter les statuts, le règlement intérieur, les principes constitutionnels de la laïcité et en particulier de renoncer à toute forme de discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion, ou de critères politiques ou sociaux.

NB : Ces mêmes règles s’appliquent aux Intervenants : personnes physique ou morale engagées à titre

onéreux (salarié, prestation) ou s'engageant à titre gratuit (bénévole) à concourir au but de l'association.

Article 6 – La qualité de membre se perd par :

a) démission par lettre adressée au bureau,

b) décès,

c) radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave : dans ce cas, le respect des droits de la défense impose d'inviter l'intéressé à présenter ses observations au Conseil d'Administration. En cas de procédure disciplinaire, l'intéressé sera convoqué devant le Conseil d'Administration et pourra se faire assister par la personne de son choix.

Article 7 – Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions versées par la Commune, le Département, la Région, l'État, l'Europe ou par tout autre organisme public,
- Les versements opérés en vertu de l'article 238 bis du Code Général des Impôts,
- Les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- D'une manière générale, toute autre ressource dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 8 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 5 membres minimum à 21 membres maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers chaque année. Les nouveaux membres élus prennent leur fonction dès la clôture de l'A.G. qui les a élus.

8-1 – Éligibilité

Est éligible au Conseil d'administration, tout adhérent âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses devoirs civils et politiques. Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer aux votes et peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans pouvoir toutefois exercer les fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés (parent ou tuteur).

La procédure d'élection doit garantir l'égal accès des femmes et des hommes au CA. La composition du CA vise la parité homme-femme, et doit, à défaut, refléter en proportions, la composition par sexe de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

8-2 – Composition

Le nombre exact de membres du Conseil d'administration est fixé en Assemblée Générale pour refléter les besoins de l'association et est porté au règlement intérieur.

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs membres d'honneur pour assister à ses séances, avec voix consultative. Les salariés de l'association peuvent être admis à assister au Conseil d'administration, avec voix consultative, dans ce cas une convocation leur sera adressée.

En cas de vacance ou de départ d'un membre élu, le CA pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine A.G., seule habilitée au remplacement définitif. En cas de réduction du nombre de membres composant le CA, les sortants supplémentaires sont désignés par le sort.

8-3 – Délibérations

Le CA discute les grandes lignes de fonctionnement et de développement de l'association dans la perspective de faire réaliser et connaître son but (article 2) dans les meilleures conditions et le plus largement possible. En parallèle il s'assure continuellement du fonctionnement démocratique, collaboratif et transversal des instances de l'association. Il veille enfin à ce que les axes d'action et la gouvernance collective concourent bien à transmettre la philosophie et l'esprit de l'association figurant dans son objet (article 2) auprès de la plus large partie possible de ses membres tels que définis dans l'article 4.

Le CA propose des axes de gouvernance (articulation de l'association en divers sous-ensembles, moyens d'action et leur priorité, ou tout autre domaine pertinent d'administration de l'association), et propose éventuellement de les porter au règlement intérieur, pour validation par l'Assemblée Générale.

En outre, le conseil d'administration fixe les cotisations annuelles (cf 8-4), il propose le budget annuel prévisionnel, qui seront validés par l'assemblée générale.

Les délibérations du C.A. font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

8-4 – fixation des cotisations

Les cotisations annuelles fixées par le CA sont dites "normales", il peut en exister plusieurs montants en fonction des activités et pour refléter des nécessités budgétaires liées à l'exercice de celles-ci

À chaque montant de "cotisation normale" est associé une gamme de modérations pour répondre au mieux aux buts de l'association (article 2), en particulier tenir compte de situations particulières (familiales, sociales ou autres), ou pour concrétiser une action d'accession aux activités d'un public particulier financée par des ressources externes.

En outre s'agissant de l'action sociale et lorsqu'elle n'est pas financée, l'association est libre d'accorder le statut de membre actif à des personnes ne réglant pas l'intégralité de leur cotisation quand il est admis que leur situation particulière l'exige.

8-5 – Réunion du conseil d'administration et fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la

demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Sauf mention expresse portée au règlement intérieur, le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. À défaut, une autre réunion est convoquée dans le mois qui suit et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret à deux tours, un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier, et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

La majorité absolue est nécessaire au premier tour.

Nota : Les membres du C.A. ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs : ceci doit apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

8-6 – Bureau

Le bureau est chargé de la gestion de l'association dans le cadre des directives données par le Conseil d'Administration et dans la limite des buts de l'Association.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président, ou à l'un des vice-présidents, ou à défaut, à un autre membre du bureau ;
- Le vice-président ou l'un des vice-présidents remplace le président absent ou empêché ;
- Le secrétaire est chargé de suivre la correspondance, notamment de l'envoi des convocations, sur l'avis du président. Il est responsable de la rédaction des P.V. et différents compte-rendu. Il tient les registres de l'association.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est chargé du recouvrement des sommes dues à quelque titre que ce soit. Il règle les dépenses courantes ainsi que les dépenses exceptionnelles décidées par le bureau. Il tient une comptabilité régulière sous la responsabilité du président. Il rend compte de sa gestion au CA, et à l'A.G. qui statue sur les comptes annuels.

Article 9 – L'Assemblée Générale

se réunit obligatoirement une fois par an, elle est l'organe législatif de l'association.

9-1 – composition et règles de scrutin :

Elle comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Elle est convoquée, au moins 15 jours avant la réunion, par le Président. Son ordre du jour est fixé par le C.A. et porté sur la convocation. Dans l'intervalle des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour, ils seront soumis au vote au début de l'A.G.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit se composer d'au moins 50% des membres ou, le cas échéant, de 50% des membres électeurs définis par le règlement intérieur. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée générale, à quinze jours d'intervalle, celle-ci peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Nota :

Des mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer aux votes (et peuvent être élus dans les instances dirigeantes aux conditions énoncées dans l'article 8-1). Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés (parent ou tuteur).

Les salariés de l'association sont invités à assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

Les statuts de l'association réservent la possibilité de préciser au règlement intérieur les règles du quorum et du vote par procuration, et d'étager si besoin la composition du corps électoral (électeurs élus) afin que la croissance de l'association ne pénalise pas la qualité des délibérations de l'AG. Ces modifications du scrutin doivent, le cas échéant :

- a) continuer de garantir à l'A.G. sa représentativité démocratique,
- b) apparaître comme un point de délibération explicite lors de leur vote en A.G.

9-2 – fonctionnement et rôle de l'A.G.

L'Assemblée Générale délibère sur les comptes rendus relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'association, et aux actions proprement dites.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois à compter de la fin du dit exercice, conformément au code du commerce, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 8. Elle autorise les remboursements de frais de déplacement, de mission ou de représentations, effectués par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat, aux taux prévus par la loi et règlements.

Le cas échéant elle nomme les représentants de l'association aux Assemblées Générales des membres partenaires, en particulier à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 10 – Des associations « Lopic Populaire » locales peuvent se constituer avec l'accord du C.A.

a) L'association locale ainsi constituée doit adhérer à l'association principale, la composition de son conseil d'administration doit prendre en compte celle de l'association « Lopic Populaire » principale, refléter les buts et objectifs de l'association principale, et présenter des réponses à une situation spécifique locale justifiant de sa création.

b) Sous réserve de l'accord du C.A., des associations locales ayant un objet proche de celui de « Lopic Populaire » peuvent utiliser cette dénomination en complément de leur intitulé.

Article 11 – Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne et délibératif de l'association.

Article 12 – L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association, elle est convoquée selon les modalités de l'article 9-1 La modification ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'ordre du jour de la réunion doit expressément prévoir les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

Les modifications de statuts seront déclarées à la Préfecture de Police dans les 3 mois suivant la décision.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

Fait à Paris le 2 octobre 2015,

Sandra CERQUEIRA, Présidente



Thu Van TRAN, Secrétaire

